

## **Statuts de l'association « Esprit de famille »**

### **Dénomination et siège**

#### **Article 1**

« L'Esprit de Famille » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### **Article 2**

Le siège de l'association est situé à Pierre-Grise 15 2300 La Chaux-de-Fonds, adresse de l'accueil de jour, « L'Esprit de Famille ».

Sa durée est indéterminée.

### **Buts**

#### **Article 3**

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s):

Soutenir une action en faveur des personnes touchées par des troubles cognitifs et favoriser leur maintien à domicile à travers l'accueil de jour L'Esprit de Famille.

La mission de l'accueil est:

- Conseiller, soutenir et accompagner les personnes concernées directement ou indirectement par la maladie d'Alzheimer ou par une autre forme de démence.
- Accueillir des personnes atteintes de déficits cognitifs de type maladie d'Alzheimer et d'affections apparentées.
- Différer par cet accueil l'entrée en EMS
- Contribuer à la formation et au perfectionnement professionnel du personnel travaillant dans l'accueil de jour.

### **Ressources**

#### **Article 4**

Les ressources de l'association proviennent :

- D'une participation des personnes prises en charge ;
- De dons et legs ;
- Du parrainage ;
- De subventions publiques et privées ;
- Des cotisations versées par les membres ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale. En cas de besoin, la perception d'une cotisation extraordinaire peut être décidée par l'assemblée générale

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## **Membres**

### **Article 5**

Peut être membre de l'association toute personne physique âgée de 18 ans révolus ainsi que toute personne morale qui en font la demande et qui s'acquittent de leur cotisation.

Toute nouvelle admission est ratifiée par le comité.

Toute démission doit être adressée par écrit au comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.

Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association ou qui lui porte préjudice. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

S'il ne répond pas aux sollicitations, il peut être radié de la liste des membres.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

En résumé, la fin du sociétariat prend fin par :

- La démission
- L'exclusion
- Le décès du membre concerné

## **Organes**

### **Article 6**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

### **Article 7**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour et la convocation de l'Assemblée Générale sont communiqués aux membres par le Comité au moins 6 semaines à l'avance par courriel ou courrier. Il est affiché sur le site internet.

### **Article 8**

L'Assemblée générale:

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- Elit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère ;
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- Approuve le budget annuel ;
- Nomme l'organe de contrôle des comptes;
- Fixe le montant des cotisations annuelles ;
- Décide de toute modification des statuts ;
- Décide de la dissolution de l'association.

### **Article 9**

L'assemblée générale désigne son président. Celui-ci fait doit faire partie du Comité.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

### **Article 10**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### **Article 11**

Les votations ont lieu à main levée.

### **Article 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

### **Article 13**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### **Article 14**

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est indéterminée.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### **Article 15**

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle, sous réserve de recours à l'assemblée générale ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- De représenter l'association vis-à-vis des tiers ;
- De recruter le personnel de l'établissement et d'arrêter son statut ;
- De tenir à jour la liste des membres de l'association et de leurs délégués.

### **Article 16**

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents

### **Article 17**

L'association est valablement engagée par la signature individuelle pour le/la président/e, le/la vice-présidente et le/la trésorier/e et collective à deux pour le reste du comité.

## **Dispositions diverses**

### **Article 18**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par l'organe de révision nommé par l'Assemblée Générale.

### **Article 19**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant

de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

---

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 24.10.2010, à la Chaux-de-Fonds, pour entrer en vigueur le même jour ».

Au nom de l'association:

La Président/e :

Catherine Jacot

La Secrétaire :

Isabelle Vaucher